

LES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

AU 1ER FÉVRIER 2025

Articles L263-3, R263-6 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP)

Demande formulée par l'autorité territoriale

Agent contractuel reconnu en situation de handicap : renouvellement et non renouvellement - art. L352-4 et R263-7 4° du CGFP

Congé pour formation syndicale et congé pour formation hygiène, sécurité et conditions de travail : refus - art. L214-1, L215-1 et R263-7 3° du CGFP

Conseil de discipline : examen des propositions de sanction des 2ème, 3ème et 4ème groupes - art. L533-1 et R263-6 du CGFP

Formation (perfectionnement, préparation aux concours et examens professionnels, personnelle à l'initiative de l'agent, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française) : En cas de second refus - art. L422-21, L422-22 et R263-7 3° du CGFP

Demande de mobilisation du CPF : si refus pendant 2 années successives, avant rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature - art. R263-7 3° du CGF

Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou pour faute disciplinaire - art. L327-4 et R263-7 1° du CGFP

Licenciement pour insuffisance professionnelle - art. L553-2 et R263-7 2° du CGFP

Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration - art. L514-8 et R263-7 2° du CGFP

Licenciement du fonctionnaire qui, à l'expiration de son CMO, CLM ou CLD, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné - art. R263-7 2° du CGF

Réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration de la nationalité française - art. R263-8 du CGFP

Titularisation : refus - art. R263-7 1° du CGFP

Indemnisation chômage des employeurs en auto-assurance - art. L557-1-1 et R263-7 5° du CGFP

Demande formulée par le fonctionnaire

Congés au titre du compte épargne temps : refus - art. R263-10 6° du CGFP

Démission d'un fonctionnaire : refus - art. L551-1 et R263-10 2° du CGFP / art. 37-1 III 3° du décret n°89-229

Entretien professionnel : révision du compte rendu - art. R263-10 3° du CGFP

Télétravail ou renouvellement de télétravail : refus - art. R263-10 5° du CGFP

Temps partiel : refus ou litiges relatifs aux conditions du temps partiel - art. L612-13 du CGCT / art. 37-1 III 2° du décret n°89-229

Demande de mobilisation du CPF : dès le premier refus - art. L422-11 et R263-10 4° du CGFP

Engagement d'une procédure de reclassement sans demande du fonctionnaire - art. R263-10 7° du CGFP